



HAL
open science

La portée déontologique du principe de laïcité pour les acteurs de la justice

Elise Untermaier-Kerléo

► **To cite this version:**

Elise Untermaier-Kerléo. La portée déontologique du principe de laïcité pour les acteurs de la justice. La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales, 2018, 27, pp.comm. 2202. hal-01852520

HAL Id: hal-01852520

<https://hal.science/hal-01852520>

Submitted on 21 Jul 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Dossier : la déontologie des acteurs de la justice à l'épreuve de la laïcité

Revue *JCP A* n° 27, 9 juil. 2018

Les contributions suivantes sont issues d'une journée d'étude et de formation « La déontologie des acteurs de la justice à l'épreuve de la laïcité », organisée le 25 mai 2018 à l'Université Jean Moulin Lyon 3. Cette manifestation s'inscrit dans le cadre du programme de recherche sur la laïcité dans la justice, financé par la Mission de recherche Droit et justice, et mené en partenariat avec l'Équipe de droit public de Lyon, l'École nationale de la magistrature et le Barreau de Lyon. L'ambition de ce programme, dirigé par Mathilde Philip-Gay, maître de conférences HDR à l'Université Jean Moulin Lyon 3, est double : dresser un état des lieux, grâce à la réalisation d'une enquête auprès des acteurs de la justice, et répondre aux interrogations de ces acteurs, comme des justiciables, par la production d'un rapport, accompagné d'un guide pratique (2019). Il s'achèvera par la production d'un traité (2021).

Le principe de laïcité emporte, pour les acteurs de la justice qui ont la qualité d'agent public, ou plus largement celle d'agent du service public, des restrictions considérables à la liberté de manifester leurs opinions religieuses (v. la contribution d'Élise Untermaier-Kerléo). L'état du droit est plus incertain pour les autres catégories d'acteurs, en particulier les avocats (v. la contribution de Baptiste Bonnet et Julie Ferron). En revanche, ces restrictions ne s'imposent pas, en principe, aux justiciables, comme l'a rappelé la Cour européenne des droits de l'homme, dans un arrêt du 5 décembre 2017, *Hamidovic c/ Bosnie-Herzégovine*, à propos d'un témoin, membre d'un groupe wahhabite-salafiste, expulsé du prétoire pour avoir refusé d'ôter son couvre-chef (v. la contribution de Gérard Gonzalez). Toutefois, les exigences du service public, en particulier la continuité, peuvent justifier certaines limites à la liberté religieuse des justiciables (v. la contribution de Mailys Tetu). Il revient également au juge de trouver le point d'équilibre, variable selon les États et les cas d'espèce, entre la liberté religieuse d'un justiciable et le droit à un procès équitable des autres parties : c'est ce qui a conduit un juge canadien à interdire à une plaignante de porter le niqab lors de son témoignage, tout en plaçant le public dans une autre salle, afin de suivre les débats par l'intermédiaire d'une caméra ne permettant de la voir que de dos (v. la contribution de Christelle Landheer-Cieslak).

Liste des contributions :

- Élise Untermaier-Kerléo, « La portée déontologique du principe de laïcité pour les acteurs de la justice » ;
- Baptiste Bonnet et Julie Ferron, « Le port de signes religieux par les avocats » ;
- Mailys Tetu, « La liberté religieuse des justiciables face aux lois du service public » ;

- Gérard Gonzalez, « Du pluralisme religieux dans les prétoires selon la Cour européenne de droits de l’homme » ;
- Christelle Landheer-Cieslak, « Le juge et la femme voilée : quelle neutralité pour la salle d’audience au Canada et au Québec ? ».

La portée déontologique du principe de laïcité pour les acteurs de la justice

Élise Untermaier-Kerléo

Maître de conférences de droit public

Équipe de droit public de Lyon – Université Jean Moulin Lyon 3

Revue *JCP A* 2018. 2202

Résumé

La jurisprudence administrative s'est chargée de donner au principe de laïcité sa portée déontologique, absente de la loi de 1905. Le « *devoir de stricte neutralité* » des agents publics puis l'interdiction de manifester ses croyances religieuses dans l'exercice des fonctions, d'origine prétorienne, figurent, depuis 2016, dans le statut général de la fonction publique, qui place le principe de laïcité au cœur des obligations des agents publics. Néanmoins, la plupart des textes déontologiques, qu'il s'agisse des magistrats, des juges élus ou encore des avocats, s'en tiennent aux principes d'impartialité et d'indépendance, ainsi qu'au devoir de réserve, sans mentionner expressément ni la laïcité, ni la neutralité religieuse.

Plan

I. Des obligations jurisprudentielles

- A. Du devoir de neutralité religieuse des agents publics à l'interdiction de manifester ses opinions religieuses dans l'exercice des fonctions
- B. Les autres obligations déontologiques s'appliquant au fait religieux : réserve et impartialité

II. L'inscription dans les textes

- A. La laïcité et la neutralité religieuse expressément consacrées dans le statut général de la fonction publique
- B. L'impartialité et la réserve souvent préférées à la laïcité et à la neutralité religieuse

* * *

Étymologiquement, la déontologie signifie la connaissance des devoirs¹. Elle est traditionnellement entendue, de manière plus restrictive, comme l'ensemble des devoirs inhérents à l'exercice d'une activité professionnelle, et plus précisément d'une profession libérale. À l'origine, la déontologie est extérieure au droit étatique et marque l'autonomie d'une profession. Mais au fur et à mesure que la profession s'institutionnalise, l'État intègre dans son propre corpus normatif ses règles déontologiques : les codes de déontologie de la profession sont adoptés par voie de décret et les sanctions disciplinaires prononcées par les ordres sont susceptibles de faire l'objet d'un recours devant les juridictions étatiques.

S'agissant des avocats, c'est le décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat, qui est le premier à faire une référence explicite, dans son titre, à la « déontologie ». Évidemment, les choses avaient précédé le mot : les avocats n'ont pas attendu le décret de 2005 pour se voir imposer des obligations déontologiques ! Déjà, la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, complétée par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, consacre un certain nombre d'obligations, que l'on retrouve dans la formule du serment de l'avocat, et détermine la procédure disciplinaire. Le décret du 12 juillet 2005 ne crée donc pas de principes nouveaux mais rappelle « *les principes essentiels de la profession d'avocat* » évoqués dans la formule sacramentelle, et énonce, de manière détaillée, les « *devoirs* » de l'avocat envers son client, la partie adverse et ses confrères. Ainsi ce décret s'inscrit-il dans la logique préventive et pédagogique, caractéristique de la déontologie *stricto sensu*, par opposition à la logique répressive, propre à la discipline. La déontologie remplit en effet une fonction d'énonciation, en prenant soin d'informer et d'expliquer aux professionnels les obligations qui leur incombent.

Quant à la fonction publique, le mot « déontologie » apparaît encore plus tardivement dans le statut général, puisqu'il faut attendre la loi du 20 avril 2016, dite Loi Déontologie². Cependant, certains agents publics, tout en étant soumis au statut général, étaient dotés, depuis plusieurs années déjà, de leur propre code de déontologie. Ainsi la police nationale, qui dispose de son propre code depuis un décret du 18 mars 1986³, le partage depuis le 1^{er} janvier 2014 avec la gendarmerie (art. R. 434-1 à R. 434-33 du code de la sécurité intérieure). Il en va de même des agents de la police municipale, depuis 2003⁴, ainsi que des personnels du service public pénitentiaire, depuis 2010⁵.

¹ La paternité du terme « déontologie » est attribuée au philosophe utilitariste anglais Jeremy Bentham, à qui l'on doit l'ouvrage posthume *Déontologie ou science de la morale*, paru en 1834.

² Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

³ Décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale.

⁴ Décret n° 2003-735 du 1^{er} août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale, dont les dispositions figurent désormais dans le code de la sécurité intérieure (art. R. 515-1 à 515-21).

⁵ Décret n° 2010-1711 du 30 déc. 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire.

La loi du 20 avril 2016 s'inscrit dans une vague déontologique qui a submergé l'ensemble du secteur public, à commencer par le monde politique, avec les lois de 2013 relatives à la transparence de la vie publique. Conformément à la fonction pédagogique de la déontologie, le chapitre IV nouveau de la loi du 13 juillet 1983 (titre Ier du statut), « *Des obligations et de la déontologie* », énonce expressément les principales obligations déontologiques, restées jusque-là de nature jurisprudentielle, des fonctionnaires et agents publics.

La loi Déontologie du 20 avril 2016 comporte également des dispositions spécifiques aux membres des juridictions administrative et financière, entérinant l'existence, pour chacune de ces deux juridictions, d'un collège et d'une charte de déontologie, et leur imposant, comme à certains fonctionnaires, de remplir une déclaration d'intérêts, qui donne lieu à un entretien déontologique, ainsi que, pour les chefs de juridiction, une déclaration de situation patrimoniale.

Quelques mois plus tard, ce sont les magistrats de l'ordre judiciaire qui ont été emportés par le courant déontologique, avec la loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature. À eux aussi, cette loi impose la création d'un collège de déontologie, en dépit de l'existence du Conseil supérieur de la magistrature, chargé d'élaborer un Recueil des obligations déontologiques des magistrats, dont la première version a été publiée en 2010 et dont la seconde version devrait bientôt voir le jour. Ce collège de déontologie de l'ordre judiciaire vient donc concurrencer le service d'aide et de veille déontologique (SAVD), dont le CSM s'est doté depuis le 1^{er} juin 2016.

Les juges des tribunaux de commerce ont été, à leur tour, touchés par le « moment déontologique », avec l'article 95 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, dite loi J21, et le décret n° 2016-514 du 26 avril 2016 relatif à l'organisation judiciaire, aux modes alternatifs de résolution des litiges et à la déontologie des juges consulaires. Le décret introduit des outils déontologiques nouveaux en confiant au Conseil national des tribunaux de commerce (CNTC) la rédaction d'un recueil des obligations déontologiques et en instaurant un collège de déontologie et des référents déontologues.

Quant aux conseillers prud'hommes, ils avaient suivi le mouvement peu avant, avec le long article 258 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dont les dispositions ont été codifiées aux articles L. 1421-2 et suivants du code du travail), mis en œuvre par le décret n° 2016-1948 du 28 décembre 2016 relatif à la déontologie et à la discipline des conseillers prud'hommes. Retenant l'une des propositions du rapport d'Alain Lacabarats, *L'avenir des juridictions du travail : vers un tribunal prud'homal du XXI^e siècle*, remis à la garde des sceaux en juillet 2014, le décret a confié au Conseil supérieur de la prud'homie le soin d'élaborer un recueil de déontologie des conseillers prud'hommes (art. R. 1431-3-1 du code du travail), qui vient de voir le jour.

Quelles sont les obligations déontologiques en matière religieuse ? Dans la loi du 9 décembre 1905, le principe de séparation des Églises et de l'État justifie l'interdiction du financement public des cultes, le transfert des édifices publics du culte aux associations cultuelles nouvellement créées, l'interdiction d'apposer des signes ou emblèmes religieux sur les monuments publics. Mais la loi est dépourvue de portée déontologique : elle ne consacre aucune obligation professionnelle. C'est la jurisprudence administrative qui déontologise progressivement le principe de laïcité, en déduisant de celui-ci des obligations pour les fonctionnaires (I). Jurisprudentielles, certaines de ces obligations ont été consacrées dans les textes, jusqu'à l'inscription du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité dans le statut général de la fonction publique par la loi du 20 avril 2016. La question se pose de savoir si d'autres textes déontologiques ont vocation à les intégrer (II).

I. Des obligations jurisprudentielles

La première des obligations déontologiques en matière religieuse consacrée par la jurisprudence administrative est l'obligation de neutralité, à laquelle se rattache l'interdiction pour les agents publics, de manifester leurs opinions religieuses dans l'exercice de leurs fonctions (A). Mais d'autres obligations déontologiques ont trait à la liberté religieuse, en particulier la réserve et l'impartialité (B).

A. Du devoir de neutralité religieuse des agents publics à l'interdiction de manifester ses opinions religieuses dans l'exercice des fonctions

Née sous la forme du « *principe de la neutralité scolaire* »⁶, la neutralité s'étend à l'ensemble des fonctionnaires et agents publics à partir du moment où le Conseil d'État consacre plus largement le « *devoir de stricte neutralité qui s'impose à tout agent collaborant à un service public* ». L'expression apparaît pour la première fois dans l'arrêt *Demoiselle Pasteau* du 8 décembre 1948 (*Leb.* p. 464). On la retrouve ensuite dans l'arrêt du 3 mai 1950, à propos d'une autre demoiselle, dénommée *Jamet* (CE, sect. 3 mai 1950, *Leb.* p. 247).

S'ils consacrent l'obligation de neutralité des agents publics, ces premiers arrêts visent à protéger les agents publics contre toute discrimination fondée sur les opinions religieuses pour l'accès à la fonction publique ou dans le déroulement de leur carrière. Loin de mettre l'accent sur l'interdiction de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions, ils insistent sur la liberté religieuse, et plus largement de conscience, dont bénéficient les agents publics en dehors de l'exercice des fonctions.

⁶ V. par exemple, CE, 28 avril 1938, *Dlle Weiss*, n° 59549, *Leb.* p. 379 ; D. 1939. III. 41, concl. G. Dayras et note M. Waline.

L'interdiction de porter des signes religieux, et plus largement de manifester ses convictions religieuses, en tant que telle, n'a été consacrée que plus tardivement par le Conseil d'État, dans son avis contentieux du 3 mai 2000, *Mlle Marteaux*⁷. La Haute juridiction, sans employer le terme de neutralité, mais en évoquant le principe de laïcité, affirme que « *si les agents du service de l'enseignement public bénéficient comme tous les autres agents publics de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination dans l'accès aux fonctions comme dans le déroulement de la carrière qui serait fondée sur leur religion, le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'ils disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses* » et précise qu' « *il n'y a pas lieu d'établir une distinction entre les agents de ce service public selon qu'ils sont ou non chargés de fonctions d'enseignement* ».

Cette interdiction de porter des signes religieux s'impose à l'ensemble des agents publics, fonctionnaires ou contractuels. Elle s'applique aux salariés privés travaillant dans des services publics gérés par des organismes de droit privé (Cass. soc., 19 mars 2013, *Caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis*, n° 12-11690, *Bull.*). Elle a été également étendue aux stagiaires, tels que les élèves-infirmiers en stage dans un hôpital public (CE, 5e et 4e ch., 28 juill. 2017, *Mme C...*, n° 390470, T. *Lebon*). En revanche, les parents accompagnateurs de sorties scolaires ne sont pas, en théorie, soumis au principe de neutralité et donc à l'interdiction de porter des signes religieux, dans la mesure où ils doivent être regardés, à l'instar des élèves, comme des usagers du service public (TA Nice, 9 juin 2015, *Mme D.*, n° 1305386). Dans une étude du 19 décembre 2013 réalisée à la demande du Défenseur des droits, le Conseil d'État a affirmé qu' « *entre l'agent et l'utilisateur, la loi et la jurisprudence n'ont pas identifié de troisième catégorie de « collaborateurs » ou de « participants », qui serait soumise en tant que telle à l'exigence de neutralité religieuse* » (p. 30). Ainsi, non seulement les parents d'élèves qui accompagnent les sorties scolaires, mais aussi les jurés d'une cour d'assises et les avocats ne pourraient être assujettis à l'obligation de neutralité religieuse au motif qu'ils ont la qualité de collaborateurs du service public.

B. Les autres obligations déontologiques s'appliquant au fait religieux : réserve et impartialité

La laïcité ne peut être réduite à la neutralité religieuse, laquelle ne peut être réduite à l'interdiction de porter des signes religieux. En effet, la neutralité s'impose à l'agent public dans l'exercice de ses fonctions. En dehors du service, la liberté religieuse redevient le principe. Toutefois, la liberté d'expression de l'agent public reste limitée par l'obligation de réserve, qui sanctionne, non pas la simple expression d'opinions politiques ou religieuses, mais des propos particulièrement virulents, et en particulier des critiques très acerbes à l'égard

⁷ Req. n° 217017, *Leb.* p. 169 ; *AJDA* 2000, p. 602, chron. M. Guyomar et P. Collin ; *RFDA* 2001, p. 146, concl. R. Schwartz ; *RRJ* 2001, p. 2107, étude G. Armand ; *D.* 2000. 747, note G. Koubi

de la hiérarchie ou d'une politique publique. Par exemple, dans un arrêt du 30 juin 2016, la Cour administrative d'appel de Versailles n'a pas jugé disproportionnée la révocation d'un animateur d'un centre de loisirs communal, pour avoir professé, tant devant les enfants et leurs parents que devant ses collègues, une doctrine religieuse à caractère parascientifique portant, entre autres, sur le parcours de l'âme après la mort. De tels agissements, qui « révèlent un prosélytisme actif dans le service public de l'éducation (...) caractérisent ainsi un manquement aux obligations de neutralité et de réserve imposées à tout fonctionnaire, particulièrement grave s'agissant d'un agent en relation avec de jeunes enfants (...) ». En évoquant un manquement au devoir de réserve, la juridiction semble admettre, ce qui est pourtant loin d'être évident, que le prosélytisme serait également proscrit en dehors de l'exercice des fonctions...

Par ailleurs, la neutralité comme la réserve rejoignent toutes deux l'obligation d'impartialité, qui les transcende. Conçues comme des restrictions à la liberté d'expression, elles visent à ne pas donner le sentiment aux usagers que l'agent public ne s'acquitterait pas de ses fonctions de manière impartiale. En outre, la neutralité et l'impartialité impliquent, non seulement que l'agent public dissimule ses propres convictions religieuses, mais aussi qu'il ne tienne pas compte des convictions religieuses des usagers des services publics. On retrouve ici les principes d'égalité et de non-discrimination qui, s'ils ne sont pas spécifiques à la matière religieuse, ont vocation à s'y appliquer.

Enfin, plus que la violation de l'obligation de neutralité, de réserve ou d'impartialité, c'est davantage le manquement à l'obligation d'obéissance hiérarchique qui entraîne la sanction. Autrement dit, ce n'est pas tant le fait de porter un signe religieux que le fait de refuser de l'enlever, à la demande du supérieur hiérarchique, et de persister dans ce refus, qui engendre la sanction, ou en tout cas, l'aggrave.

Jurisprudentielles, les obligations déontologiques des acteurs de la justice sont reprises par les textes.

II. L'inscription dans les textes

Si le principe de laïcité et l'obligation de neutralité figurent désormais expressément dans le statut général de la fonction publique depuis la loi Déontologie du 20 avril 2016 (A), la plupart des textes de déontologie des acteurs de la justice s'en tiennent au principe, plus large, de l'impartialité, ainsi qu'au devoir de réserve (B).

A. La laïcité et la neutralité expressément consacrées dans le statut général de la fonction publique

L'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires, dans sa version issue de la loi Déontologie de 2016, énonce de manière explicite les obligations déontologiques qui incombent aux fonctionnaires. Il précise, de manière redondante : *« Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. / Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité. / Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses. / Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité »*.

Le respect du principe de laïcité apparaît finalement expressément dans le statut général de la fonction publique, alors qu'il ne figurait pas dans le projet de loi initial. L'attentat contre Charlie hebdo en janvier 2015 a poussé le gouvernement à rectifier le texte de son projet de loi, pour montrer, comme l'indique l'exposé des motifs de la lettre rectificative du projet de loi, *« sa détermination à traduire la République en actes et réaffirmer le principe de laïcité, c'est-à-dire de neutralité religieuse, comme valeur fondamentale respectée par les agents de la fonction publique. »* La laïcité constitue désormais un principe déontologique. Dans son avis du 11 juin 2015 sur la lettre rectificative au projet de loi, le Conseil d'État a confirmé que *« l'inscription du respect du principe de laïcité parmi les obligations professionnelles des fonctionnaires avait toute sa place au nouvel article 25 de la loi du 13 juillet 1983, eu égard aux impératifs constitutionnels qui s'imposent aux collectivités publiques et donc à la fonction publique »*. Pourtant, le principe de laïcité n'avait pas forcément vocation à apparaître dans le statut général de la fonction publique : il ne s'agit pas d'une obligation déontologique à proprement parler, mais d'un principe républicain, inscrit dans la Constitution, dont découle, en droit français, des obligations déontologiques pour les agents des services publics, telles que la neutralité religieuse et le devoir de réserve.

Par ailleurs, avant d'être consacrée dans le statut général, la neutralité apparaissait déjà expressément dans certains textes déontologiques spécifiques, notamment dans le code de la sécurité intérieure, pour la police et la gendarmerie nationales. Mais exception faite de ces textes, elle est rarement mentionnée.

B. L'impartialité et la réserve souvent préférées à la laïcité et à la neutralité religieuse

S'ils figurent désormais dans le statut général de la fonction publique, le principe de laïcité, l'obligation de neutralité et l'interdiction de manifester ses convictions religieuses,

demeurent absents de nombreux textes de déontologie, en particulier ceux qui concernent les juges. Ainsi, les termes de laïcité et de neutralité n'apparaissent pas dans le code de justice administrative, qui énonce, depuis la loi du 20 avril 2016, que les membres de la juridiction administrative « *exercent leurs fonctions en toute indépendance, dignité, impartialité, intégrité et probité* » et « *s'abstiennent de tout acte ou comportement à caractère public incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions* » (art. L. 131-2 pour les membres du Conseil d'État et L. 231-1-1 pour les magistrats des TA et CAA). Quant à la Charte de déontologie de la juridiction administrative, elle évoque expressément l'impartialité – mais pas la neutralité – ainsi que « *le devoir de réserve dans l'expression publique* ».

En revanche, si la laïcité et la neutralité ne figurent pas non plus dans le code des juridictions financières, elles apparaissent bien dans la Charte de déontologie des juridictions financières, qui fait ainsi figure d'exception. Ce texte consacre en effet plusieurs paragraphes au triptyque « *impartialité, neutralité, laïcité* ».

Ni la laïcité, ni la neutralité ne sont mentionnées dans le statut de la magistrature de l'ordre judiciaire, ni même dans la formule sacramentelle, enfin purgée de l'adverbe « *religieusement* » par la loi organique du 8 août 2016, ni dans le recueil déontologique élaboré par le Conseil supérieur de la magistrature. En revanche, ces textes consacrent l'obligation d'impartialité, ainsi que le devoir de réserve (art. 10 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature). Dans le Recueil des obligations déontologiques des magistrats, le terme « neutralité » apparaît finalement dans le chapitre consacré à « *l'attention à autrui* », mais sans dimension religieuse : « *l'attitude du magistrat reste, en toutes circonstances, empreinte de neutralité ; il ne laisse pas transparaître de sentiments personnels, de sympathie ou d'antipathie, vis-à-vis des personnes impliquées dans les causes dont il a à connaître* » (e.17).

S'agissant des conseillers prud'hommes, qui ne sont pas des agents publics mais des juges non professionnels, l'article L. 1421-2 du code du travail énonce, sans employer non plus le terme de neutralité, qu'ils « *exercent leurs fonctions en toute indépendance, impartialité, dignité et probité et se comportent de façon à exclure tout doute légitime à cet égard. Ils s'abstiennent, notamment, de tout acte ou comportement public incompatible avec leurs fonctions* ». Il s'agissait, par ce texte, de transposer les devoirs des magistrats aux conseillers prud'hommes. En effet, selon le rapport Lacabarats (juillet 2014), déjà cité, « *l'un des axes principaux de la réflexion sur l'amélioration de la justice prud'homale passe par le rappel qu'une fois élus, les conseillers prud'hommes ne sont plus les mandataires de leurs organisations syndicales ou patronales, mais des juges* ». (...) Toutefois, le projet de loi initial, qui consacrait expressément le devoir de réserve, a été édulcoré par les députés, qui le jugeaient peu compatible avec l'engagement syndical. La question de la neutralité religieuse, quant à elle, n'a pas été abordée... Un conseiller prud'homme peut-il porter un signe religieux visible ? La réponse à cette question n'est pas si évidente.

Enfin, pour les juges consulaires, les termes de neutralité ou de laïcité n'apparaissent pas non plus : l'article L. 722-18 du code de commerce affirme qu'ils exercent leurs fonctions

« en toute indépendance, dignité, impartialité, intégrité et probité » et interdit *« toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions »*.

Concernant les avocats, ni la neutralité, ni la laïcité, ni, par définition, l'impartialité ne figurent dans la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, dont l'article 3 précise qu'ils sont *« des auxiliaires de justice »*, qu'ils prêtent serment d'exercer leurs fonctions *« avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité »*, et enfin qu'*« ils revêtent dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, le costume de leur profession »*. Il est actuellement envisagé d'inscrire la neutralité dans le règlement intérieur national. Auxiliaire de justice, mais pas agent public, l'avocat doit-il être soumis à l'obligation de neutralité ? Et si tel est le cas, cette obligation aurait-elle vocation à s'appliquer en tout lieu, que l'avocat se trouve dans son cabinet, au tribunal ou à l'extérieur, chez un client, ou participant à une opération d'expertise ?

Pour les acteurs de la justice, tels que les magistrats ou le personnel du service public pénitentiaire, qui sont des agents publics, il ne fait pas de doute que l'impartialité recouvre la neutralité religieuse. Qu'en est-il de ceux, tels que les juges professionnels ou les jurés qui ne sont pas agents publics ? Il est possible de considérer que l'obligation de neutralité est incluse dans le principe d'impartialité, ou pour les avocats, celui d'indépendance. Ceci étant, si la neutralité religieuse répond à l'exigence d'impartialité, on peut se demander si à l'inverse, l'impartialité implique nécessairement la neutralité religieuse. Le fait d'exposer son appartenance à une religion doit-il être systématiquement interprété comme contraire à l'impartialité ou à l'indépendance ? Faut-il toujours préférer, aussi bien pour les magistrats, que pour les jurés et les avocats, la dissimulation des opinions religieuses à la transparence des convictions, la neutralité religieuse à la représentation pluraliste des croyances ?